

# CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

## ----- PROCES-VERBAL

**Présents :** MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, MM. Alain MANO, Laurent ROCHE, Bernard SOUBIRAN, Mme Lucette GERARD, M. Jean-Pierre LIBOUREAU, Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT, M. Philippe FOURCADE, Mme Patricia CARMOUSE, MM. Stéphane LOIZEAU, Renaud BEZANNIER, Mmes Carine KLINGER, Guilaine TAVARES, M. William VALANGEON, Mmes Agnès VINCENT, Myriam BORG, Alyette MASSON, M. Denis RIVON, Mme Agnès SANGOIGNET, M. Sylvain MAZZOCCO, Mme Céline CARRENO.

**Absents excusés :**

- M. Laurent THEBAUD ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- Mme Isabelle VALLE ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- Mme Christelle LOUET ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Virginie MILLOT ayant donné pouvoir à M. Cédric PAIN,
- M. François BLANCHARD ayant donné pouvoir à Mme Carine KLINGER,
- M. Olivier LINARDON ayant donné pouvoir à M. Sylvain MAZZOCCO.

**Secrétaire de séance :** Mme Lucette GERARD.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du Lundi 9 décembre 2024 à 19 heures, convoqué en session ordinaire le 3 décembre 2024.

Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Carine KLINGER, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du jeudi 3 octobre 2024. **Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

**Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article  
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Objet : Décision portant constitution de provision pour créances douteuses.**

Le Maire de Mios,

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives. Vu la délibération 2023/094 en date du 14 décembre 2023 portant principes généraux de calcul pour la constitution de provisions pour créances douteuses,

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 18 septembre 2024,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public,

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps,

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis,

**Décide**

**Article 1 :** d'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance conformément à la délibération cadre en date du 14 décembre 2023

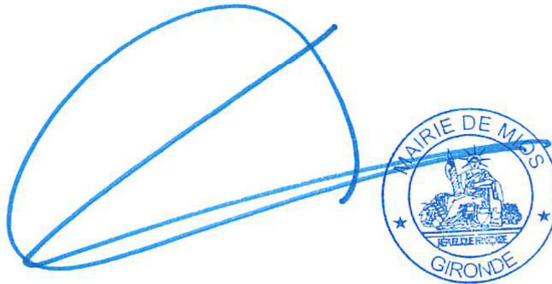
**Article 2 :** Les crédits correspondants ouverts à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et les provisions seront ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

**Article 3 :** Au titre de l'exercice 2024, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de **10 777,67 €**. Compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes de **7 610,89 €**, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un mandat au compte 6817 d'un montant de **3 166,78 €**.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.

Fait à Mios, le 2 octobre 2024

Le Maire,  
Cédric PAIN.



**Compte rendu de la décision DC ST 211124 01 :**

**Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Objet : Acquisition de véhicules pour les besoins des Services Techniques (MAPA 2024-05)**

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des offres reçues le 31 mai 2024 suite à la consultation par mail lancée le 26 avril 2024,

Considérant la nécessité de souscrire un marché de fournitures pour l'acquisition de véhicules pour les besoins des Services Techniques,

**Décide :**

**Article 1 :** La commune de Mios décide d'attribuer le marché en procédure adaptée aux entreprises suivantes ayant présenté les offres les mieux-disantes :

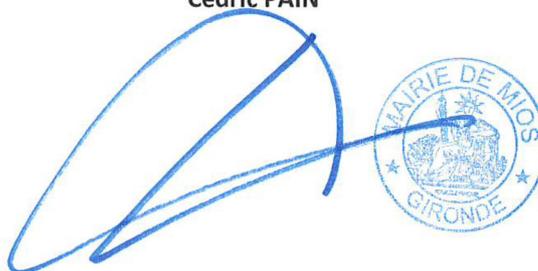
Lot	Véhicule	Reprise	Titulaire	Montant HT (sans reprise)	Montant TTC (sans reprise)
1	Véhicule utilitaire pick-up 4x4 Choix : ISUZU	DACIA Logan AP-735-NB 1 500,00 €	SUD-OUEST 4x4 (Biganos)	30 124,84 €	36 086,26 €
2	Véhicule utilitaire 3T5 Choix : ISUZU	IVECO BH-164-KV 3 600,00 €	SOVIA TRUCKS (Bordeaux)	38 900,00 €	46 6067,45 €
3	Véhicule utilitaire type fourgonnette Choix : NISSAN	RENAULT Kangoo CT-710-VZ 1 200,00 €	SOVIA TRUCKS (Bordeaux)	19 600,00 €	23 447,45 €
4	Tondeuse stand-up Choix : TORO	Aucune	DESTRIAN (Pessac)	9 620,00 €	11 544,00 €

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

**Article 3** : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 21 novembre 2024

Le Maire,  
Cédric PAIN



**Compte rendu de la décision DC ST 211124 02 :**

**Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Objet : Adhésion à la plateforme de vente aux enchères AGORASTORE**

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat pour la vente et éventuellement l'achat de matériel communal,

Considérant que les services proposés par AGORASTORE permettent de bénéficier d'un accompagnement personnalisé, d'une audience large et qualifiée via son site internet afin d'amplifier la visibilité et les performances des ventes, ainsi que d'un accompagnement juridique sur l'ensemble du processus de vente,

### **Décide :**

**Article 1 :** La commune de Mios décide d'approuver le contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de vente aux enchères publiques en ligne avec la société AGORASTORE.

**Article 2 :** Le contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 1 an, et se renouvellera par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans, pour un montant de 400,00 € HT.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

**Article 4 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 21 novembre 2024

Le Maire,  
Cédric PAIN



### **Délibération n°2024/71**

**Objet : Commerces de détail - dérogation au repos dominical pour l'année 2025 – Avis du conseil municipal.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, il sera dérogé au repos dominical le dimanche pour les commerces de détail de la commune pour une ouverture les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre pour l'année 2025.

**Le conseil municipal,**

Vu l'article L3132-26 du code du travail,

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Emet un avis favorable** sur la dérogation au repos hebdomadaire du dimanche pour les commerces de détail de la commune pour une ouverture les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

**Délibération n°2024/72**

**Objet : Recrutement d'agents contractuels et d'un agent vacataire.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1;

Considérant que la Commune de MIOS recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées pour des missions spécifiques ou des surcroûts temporaires d'activité et qu'elle recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ;

Considérant qu'un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2025 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale ;

Monsieur le Maire indique par ailleurs aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Pour cela, trois conditions suivantes doivent être réunies : recrutement pour exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité, rémunération attachée à l'acte.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité ainsi qu'un vacataire selon les besoins éventuels des services, répartis selon les besoins dans les différents pôles de la Ville :

PÔLE	FILIERE	CATEGORIE	FONCTIONS	POSTES OUVERTS
Scolaire	Technique	C	Agent technique	21
Scolaire	Sociale	C	ATSEM	1
Enfance jeunesse Animation	Animation	B	Animateur	2
Enfance jeunesse Animation	Animation	C	Agent d'animation	21
Services techniques	Technique	C	Agent technique	5
Communication Culture Vie associative	Administrative	C	Agent administratif	1
Besoin des services			Vacataire	1

En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

**Le conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité et pour des besoins saisonniers ainsi qu'un vacataire sur l'exercice 2025, dans les différents pôles de la Ville.

**Délibération n°2024/73**

**Objet : Modification du tableau des emplois.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L542-2,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs nécessaires au fonctionnement de la collectivité,

Le Conseil municipal décide librement de la création ou de la suppression des emplois en fonction des besoins et l'intérêt du service de la collectivité.

Conformément à l'article L 542-2 du Code Général de la Fonction Publique, les suppressions d'emplois doivent néanmoins être précédés de l'avis du Comité Social Territorial (CST).

C'est pourquoi, il est proposé, après avis favorable à l'unanimité des deux collèges du CST en date du 6 juin et du 8 novembre 2024, de modifier et de toiler le tableau des emplois en supprimant les postes non occupés, ci-dessous, au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

**Séance du 6 juin 2024 :**

- 5 postes d'adjoint technique
- 4 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

**Séance du 8 novembre 2024 :**

- 1 poste d'attaché
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> Classe
- 1 poste d'adjoint administratif
- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ème</sup> Classe
- 5 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> Classe
- 2 postes d'adjoint technique à 30/35<sup>ème</sup>
- 1 poste d'adjoint technique à 32/35<sup>ème</sup>
- 1 poste d'adjoint technique
- 2 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> Classe
- 1 poste d'adjoint d'animation

**Le conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve** les modifications de postes ci-dessus détaillées.

## **Interventions :**

**Monsieur Sylvain MAZZOCO**, conseiller municipal du groupe « Vrai », demande ce qu'il en est pour le poste de DGS.

**Monsieur Cédric PAIN**, Maire, répond qu'aujourd'hui il n'est pas prévu de recrutement.

### **Délibération n°2024/74**

**Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,  
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,  
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,  
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Considérant les délibérations du conseil municipal en date des 13 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels territoriaux, du 21 décembre 2006 relative à l'indemnité spéciale de fonction des agents de police, et du 21 octobre 2021 instaurant une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services,  
Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du CST en date du 8 novembre 2024,*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable. Les autres primes étant supprimées au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

### **1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE**

Peuvent bénéficier de cette prime :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

### **2. LA PART FIXE DE L'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel maximum fixé à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 31 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 28 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 28% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **3 LA PART VARIABLE DE L'ISFE**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- La qualité du service rendu et le sens du service public
- Le taux de satisfaction de l'utilisateur
- Le délai de traitement des demandes
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité

- L'esprit d'innovation et de créativité
- L'aptitude à travailler en partenariat

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

9 500 € brut pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale  
 7 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale  
 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale  
 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus, et sera complétée d'un versement annuel, de préférence sur le salaire du mois de novembre, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### **4 ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

- Un arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.
- Le cas échéant, un arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. En cas de départ de l'agent (mutation, retraite, démission...) le complément annuel sera versé au prorata du temps de présence avec le dernier bulletin de paie de l'agent.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

#### **5 MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Durant les congés de maladie ordinaire l'ISFE suit le sort du traitement (3 mois à plein traitement puis 9 mois à demi-traitement selon le principe de l'année glissante) ;
- Durant un service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est versée au prorata de la durée effective du service ;
- L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le congé pour maternité, paternité et adoption, les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- L'ISFE est suspendue pendant le congé de longue maladie et le congé de longue durée ;  
 Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

## **6 CUMULS**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **7 MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR**

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

## **8 APPLICATION**

L'ISFE sera mise en application à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve** l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux conditions ci-dessus détaillées.

### **Délibération n°2024/75**

**Objet : Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire « risque prévoyance » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde et fixation du montant de la participation accordée dans le cadre de l'adhésion à cette convention.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,*

*Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu la délibération n°2024/12 du 27 Juin 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence*

*Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ,*

*Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 novembre 2024,*

La protection sociale des agents constitue une priorité pour votre collectivité. Notre contrat actuel de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) **se termine au 31 décembre 2024.**

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé aujourd'hui de d'adhérer pour la mise en œuvre **d'un nouveau contrat collectif** de prévoyance. Celui-ci a été négocié grâce au Centre de gestion de la Gironde, avec de nombreuses collectivités, à la suite d'une mise en concurrence de plusieurs organismes d'assurances tout en tenant compte des obligations réglementaires actuelles ou à venir.

TERRITORIA MUTUELLE a été à nouveau retenue par le Centre de gestion. Ce contrat est ouvert à l'adhésion des agents actifs de la collectivité **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, pour une durée de 6 ans.

Aussi, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la nouvelle convention de participation pour les agents de la collectivité (Commune et CCAS) qui dispose :

**ARTICLE 1 :**

D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune de MIOS.

**ARTICLE 2 :**

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

**ARTICLE 3 :**

De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, pour le risque prévoyance à 20, 00 € (vingt euros) par agent à temps complet et par mois quelques soient les garanties choisies.

GARANTIES TERRITORIA	Taux de cotisation (TIB+ NBIB + RIB)	Participation de la collectivité en euros
<b>Garanties minimales obligatoires</b>		<b>20,00 €</b>
Incapacité de travail	1,43%	
Incapacité permanente	0,78%	
Décès toutes causes	0,09%	
<b>TOTAL</b>	<b>2,30%</b>	
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>		
Complément incapacité de travail RI / CLM CLD CGM en plein traitement	0,24%	
Perte de retraite suite à invalidité	0,50%	
Complément décès toutes causes	0,26%	

**ARTICLE 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire de MIOS à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Approuve** l'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire « risque prévoyance » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde aux conditions ci-dessus détaillées.

**Délibération n°2024/76**

**Objet : Recours au service de remplacement et renfort du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Nous avons jusqu'alors une convention qui se termine au 31 décembre 2024. Nous utilisons peu ce service car des solutions en interne et des recrutements par notre service RH sont opérés. Toutefois, il est intéressant de conserver ce service qui pourrait nous dépanner le cas échéant.

**Le conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :**

- **recourir** en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **signer** une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- **inscrire** au budget les crédits correspondants.

**Délibération n°2024/77**

**Objet : Recrutements nécessaires au recensement de la population 2025.**

**Rapporteur : Monsieur Alain MANO**

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 définit les principes du recensement de la population. Compétence partagée de l'État et des communes, le recensement permet de compter toutes les personnes qui habitent sur le territoire français, quelles que soient leur origine et leur nationalité, et fournit des informations statistiques sur la pyramide des âges, la composition des familles, le parc des logements, les déplacements quotidiens...

Chaque année, l'INSEE actualise les chiffres de population des communes françaises, ainsi que ceux des cantons, arrondissements, départements et régions. La méthode de recensement distingue les communes en fonction d'un seuil de population fixé par la loi à 10 000 habitants :

- En deçà, il est procédé tous les 5 ans à un recensement exhaustif par roulement ;
- Au-delà, la méthode est celle du sondage : la collecte annuelle porte sur un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8 % des logements.

En 2017 et 2023, la population de Mios a été recensée de façon exhaustive. Toutefois, les chiffres des dernières populations municipales de la ville de Mios ont confirmé que le seuil des 10 000 habitants a été franchi. Par conséquent, la ville réalisera chaque année à partir de janvier 2025 une enquête annuelle de recensement sur un échantillon de 8% des logements issu du Répertoire d'immeubles localisés (RIL) initialisé par l'INSEE, qui regroupe l'ensemble des adresses de la commune avec le nombre de logements.

Cette enquête est organisée par l'INSEE, qui fixe le cadre (formation des agents recenseurs et coordonnateurs d'enquête, tournées de reconnaissance, préparation du carnet de tournée, etc.) et contrôle la collecte des informations. Il exploite ensuite les questionnaires, établit et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative.

La commune a quant à elle la responsabilité de préparer et de réaliser l'enquête de recensement.

La campagne de recensement 2025 de la commune de Mios aura lieu du 16 janvier au 22 février 2025. Elle nécessite la désignation et le recrutement d'un certain nombre d'agents afin de mener à bien la préparation technique, la collecte, la coordination et le suivi de l'enquête.

Aussi, sur les recommandations de l'INSEE, il est proposé pour cette campagne 2025 de :

- Désigner parmi les agents de la ville un agent coordonnateur communal d'enquête titulaire (H/F) et un élu coordonnateur communal d'enquête suppléant (H/F)

- Ces agent/élu seront désignés par arrêtés du Maire ;

- Recruter deux agents recenseurs (H/F) ;

Le Conseil municipal doit se prononcer sur les conditions de compensation ou rémunération brute des agents en charge du recensement (uniquement pour les agents recenseurs embauchés spécifiquement à l'extérieur) suivantes :

<b>Agent recenseur (H/F)</b>	Forfait Temps de formation (x2)	30 €
	Forfait Frais généraux (déplacement, téléphone, etc.) pour toute la durée de la collecte	120 €
	Forfait Tournée de reconnaissance	80 €
	Feuille de logement collectée Enquête Recensement	2,20 €
	Bulletin individuel collecté Enquête Recensement	1 €
	Adresse enquêtée Enquête Familles	0,50 €
	Prime de clôture	50 €

Les rémunérations seront établies par application au réalisé des éléments de calculs ci-dessus.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret susvisé

**Vu** l'arrête du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

**Considérant** la nécessité de recruter des agents pour assurer les missions de recensement dans les délais impartis,

**Le Conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à :

- Désigner parmi les agents de la ville un agent coordonnateur communal d'enquête titulaire (H/F) et un élu coordonnateur communal d'enquête suppléant (H/F) ;
- Recruter deux agents recenseurs (H/F) ;

• **Approuve** les conditions de compensation ou rémunérations brutes (uniquement pour les agents recenseurs embauchés spécifiquement à l'extérieur) ci-dessous fixées :

<b>Agent recenseur (H/F)</b>	Forfait Temps de formation (x2)	30 €
	Forfait Frais généraux (déplacement, téléphone, etc.) pour toute la durée de la collecte	120 €
	Forfait Tournée de reconnaissance	80 €
	Feuille de logement collectée Enquête Recensement	2,20 €
	Bulletin individuel collecté Enquête Recensement	1 €
	Adresse enquêtée Enquête Familles	0,50 €
	Prime de clôture	50 €

• **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2024/78**

**Objet : Versement d'une subvention en faveur de l'Institut Bergonié.**

**Rapporteur : Monsieur Laurent ROCHE**

La commune de Mios a souhaité s'associer cette année à l'opération « Octobre Rose », mois dédié à la prévention, à l'information, et au soutien des personnes touchées par le cancer du sein, en organisant pour la première fois un concert caritatif avec le groupe *Madame Rouge*, le vendredi 25 octobre 2024, dans le Complexe Sportif Pierrette et Roger Mayonnade.

Madame Rouge est un groupe de reprises basé en Nouvelle Aquitaine, spécialisé dans les répertoires populaires des années 80 et 90 qu'ils revisitent avec énergie et humour dans des medleys personnels.

Chaque année en avril, Madame Rouge est en résidence gratuite à Mios pour préparer leur tournée d'été. Pour remercier la ville, le groupe offre un spectacle gratuit.

Le service culturel leur a donc proposé cette année d'en faire un concert caritatif au profit de l'Institut Bergonié. De plus, un groupe local amateurs de Music en l'Eyre a été invité à faire la première partie.

Au total, près de 700 personnes, de tous les âges, étaient réunies pour un moment festif et convivial.

Aussi, Monsieur le Maire s'est engagé à reverser la totalité des bénéfices de cette soirée « Octobre Rose » à l'Institut Bergonié (Centre régional de lutte contre le cancer de la Nouvelle-Aquitaine), soit la somme de **2004 €**.

*Pour information, l'Elan Miossais versera 300€, le Comité des Fêtes 500€.*

**Le Conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à reverser à l'Institut BERGONIE la somme de 2004 €.

**Interventions :**

**Madame Agnès SANGOIGNET**, conseillère municipale du groupe « Vrai », fait part de son contentement pour cette action et demande si ce don va au bénéfice du service du cancer du sein ou bien à Bergonié.

**Monsieur Cédric PAIN**, Maire, répond que ces dons vont à l'Institut Bergonié, spécialiste des cancers en Aquitaine.

**Délibération n°2024/79**

**Objet : Don en faveur d'un sportif handisport de haut niveau.**

**Rapporteur : Monsieur Laurent ROCHE**

Monsieur le Maire a rencontré lors de ses permanences, Monsieur Laurent LEBEAULT, sportif handisport de haut niveau et vice-champion de France de course en fauteuil, suite à la parution d'un article diffusé dans la presse : « *Un Miossais devient vice-champion de France* ».

Comme tout sportif de haut niveau sans grosse structure, la recherche de financements est un enjeu essentiel. Si sa venue n'était pas l'objet d'un financement mais de faire sa connaissance suite à la parution de l'article dans la presse, il a été décidé de l'accompagner dans ses performances sportives, à plusieurs titres.

Tout d'abord, il s'agit d'un sportif Miossais qui représente notre territoire et plus particulièrement la commune de Mios à l'échelle nationale. D'autre part, la commune souhaite, en cette année Olympique, développer, encourager et accompagner la pratique du handisport. Enfin, il s'agit d'un exemple pour nos jeunes et nos clubs sportifs nombreux sur la commune qu'il nous appartient de promouvoir au regard des valeurs partagées telles que la passion, l'inclusion, la confiance, la persévérance, la combativité, le respect, le vivre ensemble...

Pour toutes ces motivations, Monsieur le Maire propose de lui verser la somme de **1 000 €** pour l'aider à continuer dans sa pratique (*pour information, le fauteuil nécessaire à sa pratique coûte 12 000 €*).

**Le Conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à verser à Monsieur Laurent LEBEAULT une subvention de 1 000 €, sportif handisport de haut niveau.

**Interventions :**

**Madame Agnès SANGOIGNET**, conseillère municipale du groupe « Vrai » estime que c'est une très bonne action et souhaite savoir si le Département et la Région ont été sollicités pour obtenir une aide complémentaire.

**Monsieur le Maire** répond que le Département ne finance aucun athlète en dehors des sportifs paralympiques, cela ne fait pas partie de ses compétences, mais vérifiera ce point auprès des services compétents de ces administrations.

**Délibération n°2024/80**

**Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2025.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Compte tenu de cette disposition, Monsieur le Maire demande d'ouvrir des crédits tels que définis ci-dessous :

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, avant adoption du Budget Primitif 2025 de la commune selon le tableau ci-dessous :

**BUDGET PRINCIPAL**

Chapitre	Désignation	Crédits ouverts en 2024	Autorisation et répartition 2025 (maxi 25%)
20	Immobilisations incorporelles	577 107,60 €	144 276,90 €
204	Subventions d'équipement versées	398 136,79 €	99 534,20 €
21	Immobilisations corporelles	2 256 713,36 €	564 178,34 €
23	Immobilisations en cours	2 180 671,20€	545 167,80 €
	<b>TOTAL</b>	<b>5 412 628,95 €</b>	<b>1 353 157,54 €</b>

Ces crédits seront repris au budget 2025.

**Délibération n°2024/81**

**Objet : Amortissements.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Par délibération en date du 28 juin 2023, le Conseil municipal avait délibéré sur la durée des amortissements en fonction des imputations comptables. Or, compte tenu des imputations comptables que nous utilisons, il convient de mettre à jour le tableau ci-annexé.

**Le Conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve** le tableau mis à jour joint en annexe.

**Délibération n°2024/82**

**Objet : Prise de possession d'immeubles sans maître.**

**Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

**Vu** le code civil, notamment son article 713 ;

**Vu** l'avis de la commission communale des impôts directs du 15 mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 2 mai 2024 constatant la présomption de quatre biens « présumés sans maître » ;

**Vu** les informations communiquées par l'Inspectrice Principale des Finances Publiques (CDL Andernos-Les-Bains – DRFIP de Gironde) ;

**Vu** le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

**Considérant** que l'article L1123-1 du CG3P dispose que « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.* » ;

**Considérant** qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

**Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée le 28 mai 2024 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement des mesures est écoulé ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété des biens objet de la présente ;

**Considérant** qu'afin de pouvoir incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de biens « Présumés Sans Maître » ;

**Considérant** que cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire ;

**Le Conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité décide :**

- **D'incorporer** dans le domaine privé de la Commune les parcelles cadastrées :
  - Section AL n°60, 12 rue de Masquet, 33380 Mios.
  - Section AY n°18 lieu-dit « Florence », 33380 Mios.
  - Section BA n°119, 61 avenue de Verdun, 33380 Mios.

- Section AS n°95 lieu-dit « Arnauton », 33380 Mios.
- **De préciser** que ces incorporations seront constatées par arrêté municipal.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les promesses de vente et les actes notariés de vente ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la vente des biens incorporés.

**Interventions :**

Pour répondre à la question de **Monsieur Renaud BEZANNIER**, conseiller municipal, qui souhaitait savoir comment se faisait le repérage des « biens sans maître », **Monsieur Didier BAGNERES**, Adjoint délégué à l'urbanisme, explique que la plupart du temps l'alerte est donnée par une personne qui s'interroge sur une parcelle non entretenue.

**Madame Agnès SANGOIGNET**, conseillère municipale du groupe « Vrai » demande jusqu'à quelle période on peut remonter pour les héritiers.

**Monsieur Cédric PAIN, Maire**, explique qu'il faut un arriéré de 3 années sans avoir réglé la taxe foncière, réclamée au propriétaire par le service des impôts dans un premier temps, puis aux héritiers dans un second temps.

Il y a une procédure à respecter, qui prend plusieurs mois avant d'intégrer ce bien dans le domaine privé de la commune.

**Délibération n°2024/83**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme – Approbation de la révision allégée n°1**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-11, L. 153-14, L.153-21, L.153-23, L.153-34 et R.153-21 ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé le 6 juin 2024 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 11 février 2019 par délibération du Conseil municipal, modifié par délibération du Conseil municipal en date du 16 septembre 2019 (modification simplifiée n°1), modifié par délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2023 (modification n°2 du PLU) ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 juin 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et fixant les modalités de concertation ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

**Vu** l'arrêté de M. le Maire du 10 septembre 2024 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

**Vu** la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées en date du 6 juin 2024, et le procès-verbal du 6 juin 2024 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024 inclus ;

**Vu** le procès-verbal de synthèse en date du transmis par Monsieur Éric LEBLANC, commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions transmis le 27 novembre 2024 par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique ;

**Entendu** les conclusions de Monsieur Cédric PAIN, Maire de Mios, présentant les objectifs poursuivis ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni observation au projet de révision allégée n°1 du PLU ;

**Considérant** les pièces du projet de révision allégée n°1 du PLU annexées à la présente délibération ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

**Le Conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision allégée n°1 du PLU visant à corriger une erreur matérielle du document graphique et à créer un nouveau secteur Ner au sein de la zone N ;
- **Indique** que le dossier de PLU est tenu à disposition du public au siège de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.
- **Dit que** la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R.153-20 du code de l'urbanisme :
  - Affichage en mairie durant un mois,
  - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
  - Publication au recueil des actes administratifs,
  - Publication sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée n°1 du PLU approuvé sera transmise en Sous-Préfecture d'Arcachon au titre du contrôle de légalité.

- **Précise** que la révision allégée n°1 du PLU deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Sous-préfet d'Arcachon.
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2024/84**

**Objet : Avis de la commune sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 de la Coban.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Par délibération en date du 30 septembre 2024, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) portant sur la période 2025-2030.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, Madame la Présidente du Bureau des Maires de la COBAN a transmis pour avis le projet de PLH aux 8 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord et au Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre (SYBARVAL), qui ont à se prononcer dans les 2 mois suivants la transmission du projet.

### **Synthèse et contexte**

Le PLH est le document qui formalise la feuille de route de la politique locale de l'habitat, dans toutes ses composantes. Conformément à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PLH est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale pour le territoire qu'il couvre. Ce document stratégique de programmation détermine, pour une durée de six ans, la politique locale de l'habitat. Il permet ainsi de :

- Définir les besoins des populations en matière de logement et d'hébergement,
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- Opter pour une répartition territoriale équilibrée et diversifiée de l'offre de logement sur le parc privé et public.
- Garantir le cadre de vie et l'insertion paysagère des logements.

#### Il comporte trois parties :

- Le diagnostic sur le logement dans le territoire et le fonctionnement du marché local de l'habitat,
- Le document d'orientations stratégiques,
- Le programme d'actions détaillées pour l'ensemble du territoire.

### **L'élaboration du 1<sup>er</sup> PLH de la COBAN**

A l'issue de 24 mois de concertation et d'un premier document arrêté en 2022 mais révisé dans le but d'assurer une compatibilité parfaite avec le SCoT du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre mais également de réunions et d'études avec les élus, les techniciens des communes-membres et les acteurs-clefs de l'habitat, la COBAN a élaboré son Programme Local de l'Habitat.

Il s'agit d'un premier PLH pour le territoire, qui permet par la même occasion d'acter la prise de compétence de la COBAN en matière d'équilibre social de l'habitat.

A ce titre, les enjeux sont multiples :

- Mettre en place une gouvernance territoriale en associant l'ensemble des acteurs de l'habitat.
- Maîtriser et harmoniser la politique de l'habitat et développer une offre de logements en cohérence avec les besoins des populations locales.
- La thématique habitat est transversale avec de nombreux sujets qui sont chers au territoire : développement économique, rénovation énergétique, aménagement du territoire, cadre de vie, emploi et mobilité.

Ce premier Programme Local de l'Habitat de la COBAN, qui couvrira la période 2025-2030, est un premier acte fort en matière de politique de l'habitat et du logement. Si les enjeux sont nombreux à l'échelle des 8 communes, des priorités ont été données par les élus, afin de s'assurer de la mise en œuvre d'une politique publique forte sur les sujets clés. Il repose en ce sens sur les quatre orientations stratégiques majeures suivantes :

- 1) Produire des logements diversifiés
- 2) Proposer des logements abordables
- 3) Préserver la qualité du cadre de vie
- 4) Animer le PLH

Le programme d'actions est décliné en 14 actions, à savoir :

#### Animer le PLH

1. Piloter et animer la politique locale de l'habitat de la COBAN
2. Mettre en place les observatoires de l'habitat et du foncier
3. Définir et mettre en œuvre la politique intercommunale des attributions de logements sociaux
4. Créer un guichet unique virtuel pour l'information pour le logement

#### Proposer des logements abordables

5. Stratégie foncière pour le développement de logements abordables
6. Promouvoir l'expérimentation d'offres innovantes pour de l'habitat abordable
7. Mettre en place des garanties d'emprunt pour les bailleurs sociaux

#### Produire des logements diversifiés

8. Inciter à la création d'hébergements d'urgence
9. Se mobiliser en faveur de la révision du zonage A, B, C pour les dispositifs de défiscalisation de logements (type PINEL)
10. Promouvoir les nouveaux modes d'habiter (résidence intergénérationnelle, habitat participatif...)
11. Favoriser la création de logements pour les travailleurs saisonniers
12. Poursuivre les actions en faveur de l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage

#### Préserver le cadre de vie

13. Poursuivre l'intervention de la COBAN en faveur de la rénovation énergétique du parc de logements
14. Evaluer et proposer de nouveaux outils d'encadrement des divisions parcellaires.

#### **Le scénario de développement retenu :**

Le territoire de la COBAN, et plus globalement le territoire du SYBARVAL, connaît une forte attractivité, portée par l'accueil de ménages venant de la métropole bordelaise, mais aussi de secteurs plus éloignés. Cependant, il s'agit d'assurer un développement de qualité et répondre aux exigences réglementaires qui visent à réduire la consommation foncière et à préserver les espaces, en cohérence avec les réflexions menées dans le cadre du SCoT. A l'aune de ces considérations, la COBAN a opté pour un scénario visant une plus grande maîtrise de la croissance démographique à l'horizon 2030.

Le scénario de développement retenu s'inscrit en totale cohérence avec le SCoT via intégration d'un ralentissement de la croissance démographique d'ici à 2030. Ce scénario conduit à un besoin en logements à produire par an (privé et social) de 765 logements.

Les élus sont pleinement conscients du besoin de développer des logements abordables pour répondre aux besoins des ménages de leur territoire (jeunes, familles, personnes âgées) afin de leur permettre de rester sur ce dernier, chose compliquée eu égard du niveau des prix du marché immobilier local. Ainsi, les 8 maires s'accordent tous sur le besoin de développer une offre de logement social (en location et/ou en accession).

Cet effort de production, s'il répond d'abord à un besoin des habitants, permet également de préparer le territoire à l'application prochaine des obligations relatives à l'article 55 de la loi SRU dès lors qu'une des communes de la COBAN aura dépassé le seuil des 15 000 habitants. Afin d'évaluer la date d'application de cette obligation, une prospective démographique basée sur le scénario de

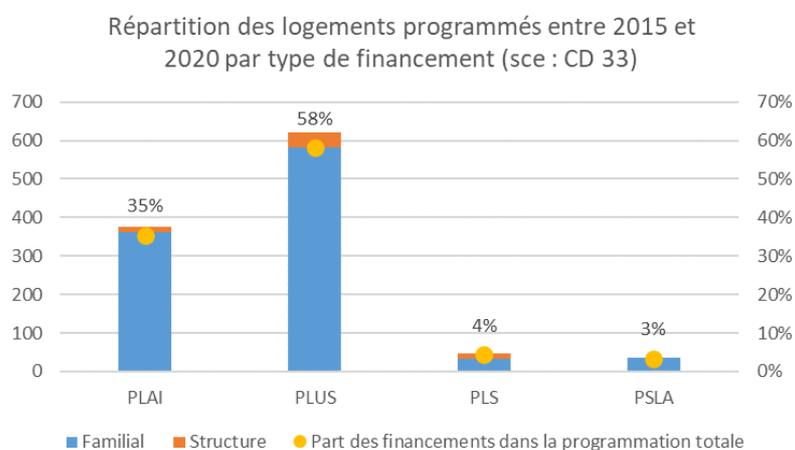
développement retenu dans le PLH a été réalisée. En appliquant le taux de croissance annuel moyen retenu, aucune des 8 communes ne devrait dépasser les 15 000 habitants d'ici à 2030.

Face à cela, dans une logique d'un premier PLH dit de préparation, les élus s'engagent à mettre en place toutes les conditions qui permettront d'assurer la production de 35% de logement social au sein de l'ensemble des nouveaux logements développés sur le territoire.

Cette ambition permet ainsi de faire progresser le taux de logement social de la COBAN et de chaque commune. Des calculs théoriques montrent que l'application du PLH permettrait à la COBAN de voir progresser son taux de logement social, passant de 7.1% en 2020 à 9.3% en 2030 et 12.9% en 2040.

	Situation au 1.01.2020		Horizon PLH - 2030		Horizon SCoT - 2040	
	Nb de LLS	% LLS	Nb LLS	% LLS	Nb LLS	% LLS
25%	2307	7,1%	3 243	8.3%	4 821	10.7%
<b>35%</b>			<b>3 618</b>	<b>9.3%</b>	<b>5 827</b>	<b>12.9%</b>
40%			3806	9.8%	6 331	14%
60%			4 554	11.7%	8 342	18.5%

Partant du constat que la production récente de logement locatif social a permis de développer majoritairement des logements PLAI (35%) et PLUS (58%), la production des logements sociaux projetée par le PLH sera répartie selon les types de financement PLAI, PLUS et/ou PLS afin de répondre au profil des ménages dans leur ensemble et des ménages demandeurs de logement social.



En effet, plus de 65% des ménages de la COBAN sont éligibles à un logement social, dont 46% à un logement PLAI ou PLUS. Si on s'attarde sur le profil des demandeurs de logement social, il apparaît que 70% des ménages demandeurs disposent de moins de 2000 €/mois et 42% disposent de moins de 1500€ /mois.

Dans ce contexte, offrir une offre d'habitat plus inclusive est une nécessité pour permettre aux personnes de pouvoir accéder à un logement digne. Dans cette démarche de diversification de l'offre, le recours à l'accession abordable est, elle aussi plébiscité par l'ensemble des élus qui souhaitent développer ce type de produit sur le territoire afin d'offrir une réponse supplémentaire sur le territoire.

Dans ce cadre, les élus ont été sensibilisés lors de l'élaboration du PLH au produit porté par les Offices Fonciers Solidaires : le Bail Réel Solidaire. Ce dernier présente plusieurs atouts :

- Développement de logements en accession sociale
- Garantie dans le temps de la destination de ces logements à des personnes ayant des revenus modestes (clauses anti spéculatives)
- Logement pris en compte dans le cadre du décompte des logements dits SRU, réalisé par les services de l'Etat

Ainsi, face à ces constats, dans le cadre de ce 1<sup>er</sup> PLH, la COBAN propose que la production de logement social soit ventilée de la manière suivante :

		<b>OBJECTIFS</b> % des logements sociaux à produire	<i>RAPPEL</i> % des logements sociaux à programmer entre 2015 et 2020
<b>Logement locatif</b>	<b>PLAI</b>	30 %	35%
	<b>PLUS</b>	55%	58%
	<b>PLS</b>	5%	4%
<b>Logement en accession</b>	<b>BRS / PSLA</b>	10%	3%

Concernant le logement social, comme pour l'ensemble des logements développés sur le territoire, une attention particulière sera portée par l'ensemble des élus sur la qualité des logements et la préservation du cadre de vie de la COBAN.

La suite de la phase de validation administrative est la suivante : Transmission du PLH à l'Etat pour avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer ;

Le Préfet rendra son avis dans un délai d'un mois après l'avis du CRHH (si l'avis est assorti de demandes motivées de modifications, un nouveau projet approuvé par délibération du Conseil communautaire doit être soumis aux communes et au SCoT pour avis et délibération sous un délai de deux mois) ;

Adoption du PLH en Conseil communautaire et transmission aux personnes morales associées

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Général de la Construction et de l'Habitat (CCH) et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants relatifs au Programme Local de l'Habitat ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord 19 décembre 2017 décidant l'engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

**VU** la délibération portant arrêt du projet de PLH par le Conseil Communautaire de la COBAN en date du 30 septembre 2024 ;

**VU** le projet de PLH ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que la commune a été sollicitée par Madame la Présidente du Bureau des Maires de la COBAN pour donner un avis sur le PLH ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner un avis sur le projet de PLH ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Émet un avis favorable** au projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030 tel que présenté en 1<sup>er</sup> arrêt par la COBAN ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution.

**Délibération n°2024/85**

**Objet : Cession à titre onéreux de parcelles de terrains situées dans la ZAC « Terres Vives, éco-domaine de Mios » (ilot N), au concessionnaire la SARL Le Parc du Val de l'Eyre.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

**Vu** la délibération du 11 décembre 2008 approuvant le dossier de création de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre,

**Vu** la délibération du 2 février 2010 approuvant le dossier de réalisation, le programme des équipements publics ainsi que le bilan financier et le plan de trésorerie prévisionnels,

**Vu** la délibération du 28 novembre 2011 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre modifié signé entre la ville de Mios et la SARL du Val de l'Eyre,

**Vu** la délibération du 23 juin 2022 relative à la passation de l'avenant n°6 au traité de concession,

**Vu** l'article 3 aliéna 5 du traité de concession (avenant n°6) qui stipule que « *la ville de Mios s'engage à mener les procédures administratives qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de la ZAC* »,

**Vu** l'article 3 aliéna 6 du traité de concession (avenant n°6) qui stipule que « *la ville de Mios s'engage à céder à l'aménageur les terrains dont elle est propriétaire ou qu'elle a acquis par voie de préemption ou d'expropriation et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement* »,

**Vu** la délibération n°2024/67 du 3 octobre 2024 portant constat de désaffectation et déclassement du domaine public d'un bien communal,

**Considérant** que les terrains propriétés de la mairie situés dans le périmètre de la ZAC permettront au concessionnaire de poursuivre l'opération d'aménagement de ladite zone,

**Oui l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve** la cession des parcelles ci-dessous désignées au profit de la SARL Le Parc du Val de l'Eyre, concessionnaire de la Zone d'Aménagement Concerté « Terres Vives, éco-domaine de Mios », d'une superficie de 915 m<sup>2</sup> au prix indiqué dans le contrat de concession d'aménagement, soit un montant de 9 150,00 €.

SECTION	NUMÉRO	SUPERFICIE
CT	2171	0ha04a66ca
CT	2173	0ha04a20ca
CT	2174	0ha00a29ca

- **Dit que** les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont à la charge de l'acquéreur,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés de vente à intervenir aux conditions ci-dessus.

**Délibération n°2024/86**

**Objet : ZAC Terres Vives, éco-domaine de Mios – Rétrocession et incorporation dans le domaine public communal des voies, réseaux et espaces libres (ilot PUJEAU).**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Par délibération n°2022/088 du 13 décembre 2022, le Conseil municipal a acquis gratuitement les parcelles AR 410, AR 412, AR 414, CT 1055, CT 1060, CT 1064, CT 1072, CT 1078, CT 1053, CT 1062 et CT 1070, situées dans l'ilot PUJEAU de la ZAC et représentant une surface totale de 6 658 m<sup>2</sup>.

Par acte notarié en date du 21 mars 2023, le transfert sans contrepartie des biens susvisés a été effectué.

La parcelle cadastrée CT 1069, d'une surface d'1 m<sup>2</sup>, a été oubliée parmi celles concernées par la procédure de rétrocession/incorporation. Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle.

**Vu** la délibération n°2022/088 du 13 décembre 2022,

**Le Conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité décide :**

- **D'acquérir** gratuitement la parcelle CT 1069, d'une surface d'1 m<sup>2</sup>,
- **De classer**, après acquisition, ladite parcelle dans le domaine public communal,
- **D'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte afférent à cette acquisition.

**Délibération n°2024/87**

**Objet : ZAC Terres Vives éco-domaine de Mios – Rétrocession et incorporation dans le domaine public communal des voies, réseaux et espaces libres (ilot Albert Jacquard).**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3,

**Vu** la délibération du 23 juin 2022 relative à l'approbation de l'avenant 6 du traité de concession de la ZAC Terres Vives, éco-domaine de Mios,

**Considérant** l'article 21 de l'avenant 6 au traité de concession qui dispose que « *les voiries, les espaces libres et les réseaux constituent des biens de retour qui appartiennent à la ville de Mios au fur et à mesure de leur réalisation et qui lui reviennent gratuitement et de plein droit dès leur achèvement* »,

**Considérant** que pour être rétrocédés, les ouvrages objet de la présente délibération devront avoir été préalablement déclarés exempts de défaut, et ainsi obtenu la conformité technique délivrée par les concessionnaires,

**Considérant** les état et plans parcellaires ci-joints,

**Considérant** les parcelles objet de la présente incorporation, à savoir :

- Pour la rue Albert Jacquard
  - CT 1882 (0ha62a95ca)
  - CT 1990 (0ha02a80ca)
  - CT 1993 (0ha05a13ca)
  - CT 1994 (0ha00a68ca)
  - CT 2006 (0ha00a45ca)
  - CT 2011 (0ha00a36ca)
  - CT 2027 (0ha00a58ca)
  - CT 2030 (0ha02a77ca)
  - CT 2062 (0ha36a52ca)
  - CT 2053 (0ha01a44ca)
  - CT 2049 (0ha00a96ca)
  - CT 2056 (0ha00a60ca)
  
- Pour la rue Martin Luther King
  - CT 2060 (0ha30a02ca)
  - CT 2058 (0ha31a51ca)
  - AN 1374 (0ha14a66ca)
  
- Pour la rue Jean Moulin
  - CT 2059 (0ha29a06ca)
  
- Pour la rue Germaine Tillion
  - AN 1375 (0h42a68ca)
  - CT 2057 (0ha08a78ca)

Soit un total de 27 195 mètres carrés.

**Le conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Décide** d'acquérir gratuitement les parcelles ci-dessous mentionnées,
- **Décide** de classer, après acquisition, lesdites parcelles dans le domaine public communal,
- **Autorise** M. le maire ou son représentant à signer l'acte afférent à cette acquisition.

**Délibération n°2024/88**

**Objet : ZAC Terres Vives éco-domaine de Mios – Rétrocession et incorporation dans le domaine public communal des voies, réseaux et espaces libres (ilot Jules Ferry).**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3,

**Vu** la délibération du 23 juin 2022 relative à l'approbation de l'avenant 6 du traité de concession de la ZAC Terres Vives, éco-domaine de Mios,

**Considérant** l'article 21 de l'avenant 6 au traité de concession qui dispose que « *les voiries, les espaces libres et les réseaux constituent des biens de retour qui appartiennent à la ville de Mios au fur et à mesure de leur réalisation et qui lui reviennent gratuitement et de plein droit dès leur achèvement* »,

**Considérant** que pour être rétrocédés, les ouvrages objet de la présente délibération devront avoir été préalablement déclarés exempts de défaut, et ainsi obtenu la conformité technique délivrée par les concessionnaires,

**Considérant** les état et plans parcellaires ci-joints,

**Considérant** les parcelles objet de la présente incorporation, à savoir :

- Pour la rue Rachel Carson
  - CT 2065 (0ha00a56ca)
  - CT 2051 (0ha08a83ca)
  - CT 1534 (0ha02a71ca)
  - CT 2046 (0ha05a46ca)
  - CT 2050 (0ha09a04ca)
  - AN 1170 (0ha16a69ca)
  - AN 1355 (0ha06a06ca)
  - AN 1352 (0ha13a43ca)
  - AN 1349 (0ha34a28ca)
  - AN 1354 (0ha00a16ca)
  - AN 1356 (0ha00a49ca)
  
- Pour l'Allée de la Drosera
  - AN 1104 (0ha02a84ca)

- AN 1140 (0ha03a42ca)
- AN 1122 (0ha02a62ca)
- AN 1123 (0ha01a55ca)
- AN 1127 (0ha04a45ca)
- AN 1141 (0ha10a58ca)
- AN 1153 (0ha00a52ca)
- AN 1188 (0ha09a77ca)
- AN 1362 (0ha07a72ca)
- AN 1360 (0ha18a04ca)
- AN 1192 (0ha03a22ca)

- Pour la rue Marie Marvingt

- AN 1202 (0ha11a47ca)
- AN 1110 (0ha02a40ca)
- AN 1128 (0ha02a12ca)
- AN 1148 (0ha00a91ca)
- AN 1162 (0ha06a57ca)

- Pour la rue Manon Cormier

- CT 2069 (0ha18a57ca)
- CT 1549 (0ha04a67ca)
- CT 1561 (0ha06a70ca)
- CT 2041 (0ha04a56ca)
- CT 1546 (0ha02a57ca)
- AN 1166 (0ha12a75ca)

- Pour la rue Françoise Dolto (Partie)

- AN 1364 (0ha01a09ca)
- AN 1115 (0ha00a47ca)
- AN 1133 (0ha00a59ca)
- AN 1151 (0ha00a21ca)
- AN 1351 (0ha00a84ca)
- CT 1674 (0ha02a19ca)
- CT 2044 (0ha07a25ca)

Soit un total de 24 837 mètres carrés.

**Le conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Décide** d'acquérir gratuitement les parcelles ci-dessous mentionnées,
- **Décide** de classer, après acquisition, lesdites parcelles dans le domaine public communal,
- **Autorise** M. le maire ou son représentant à signer l'acte afférent à cette acquisition.

**Délibération n°2024/89**

**Objet : ZAC Terres Vives éco-domaine de Mios – Rétrocession et incorporation dans le domaine public communal de l'assiette foncière correspondant à la piste cyclable aménagée le long de la RD216.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3,

**Vu** la délibération du 23 juin 2022 relative à l'approbation de l'avenant 6 du traité de concession de la ZAC Terres Vives, éco-domaine de Mios,

**Considérant** l'article 21 de l'avenant 6 au traité de concession qui dispose que « *les voiries, les espaces libres et les réseaux constituent des biens de retour qui appartiennent à la ville de Mios au fur et à mesure de leur réalisation et qui lui reviennent gratuitement et de plein droit dès leur achèvement* »,

**Considérant** que pour être rétrocédés, les ouvrages objet de la présente délibération devront avoir été préalablement déclarés exempts de défaut, et ainsi obtenu la conformité technique délivrée par les concessionnaires,

**Considérant** les états et plan parcellaire ci-joints,

**Considérant** les parcelles objet de la présente incorporation, à savoir :

- CT 2007 (0ha02a77ca)
- CT 2028 (0ha05a85ca)
- CT 1991 (0ha16a99ca)
- CT 2031 (0ha30a25ca)
- AN 1368 (0ha05a96ca)
- AN 1370 (0ha00a94ca)
- AN 1372 (0ha24a84ca)

Soit un total de 8 760 mètres carrés.

**Le conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Décide** d'acquérir gratuitement les parcelles ci-dessous mentionnées,
- **Décide** de classer, après acquisition, lesdites parcelles dans le domaine public communal,
- **Autorise** M. le maire ou son représentant à signer l'acte afférent à cette acquisition.

**Délibération n°2024/90**

**Objet : Abrogation de la délibération n°2021/080 du 21 octobre 2021 qui soumet à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties dans les zones du règlement du PLU, U1, U2, U3, U4, UH et Unc.**

**Rapporteur : Monsieur Didier BAGNÈRES**

Monsieur BAGNÈRES, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle que par délibération n°2021/080 du 21 octobre 2021, le Conseil municipal a décidé de subordonner au régime de la déclaration préalable « l'ensemble des divisions d'une propriété foncière dans les zones du règlement du PLU, U1, U2, U3, U4, UH et Unc » au titre des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'urbanisme.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 4 octobre 2023, un administré a sollicité l'annulation de l'arrêté du 7 août 2023 par lequel la mairie s'est opposé à sa déclaration préalable portant sur la division d'un terrain, en deux lots bâtis, situé en zone U2 du règlement du PLU, division non constitutive d'un lotissement puisqu'elle porte sur le seul détachement d'un terrain supportant un bâtiment non destiné à être démolit et n'emporte aucun projet de construction. A l'appui de cette requête en annulation, cet administré se prévaut du moyen tiré, par la voie d'exception, de l'illégalité de la délibération du 21 octobre 2021.

Dans le cadre de ce contentieux, le conseil de la mairie a rédigé une note d'analyse juridique sur les chances de succès de cette requête. Au regard de l'état du droit jurisprudentiel selon lequel la possibilité ouverte par l'article L. 111-5-2 du Code de l'urbanisme de délimiter des zones dans lesquelles la division volontaire est soumise à déclaration ne peut trouver à s'appliquer que dans les parties de la commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, notre conseil estime que la délibération n° 2021/080 du 21 octobre 2021, du fait qu'elle recouvre de nombreuses zones urbanisées du Plan local d'urbanisme, présente une fragilité juridique et qu'il existe un risque sérieux à ce que le Tribunal en constate l'illégalité et par suite, annule l'arrêté du 7 août 2023

Face à ce risque très probable d'annulation contentieuse de l'arrêté du 7 août 2023 et de déclaration de l'illégalité de la délibération du 21 octobre 2021, et pour tenter de minimiser la responsabilité de la Commune, il convient :

- de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 7 août 2023 et d'inviter le requérant à confirmer, par écrit, sa déclaration préalable.
- et, de manière plus générale, de procéder à l'abrogation de la délibération du 21 octobre 2021 par une nouvelle délibération qui sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

**Vu** la délibération n° 2021/080 du 21 octobre 2021,

**Le Conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Abroge** la délibération n° 2021/080 du 21 octobre 2021 qui soumet à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties dans les zones du règlement du PLU, U1, U2, U3, U4, UH et Unc
- **Notifie** que Monsieur le Préfet de la Gironde sera tenu informé de la présente.

**Délibération n°2024/91**

**Objet : Approbation du compte rendu financier annuel 2023 de l'opération d'aménagement de la ZAC TERRES VIVES.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Le compte rendu financier annuel de 2023 (dénommé CRAC par l'aménageur) de la zone d'aménagement concerté – ZAC TERRES VIVES transmis par l'aménageur SARL Le Parc du Val de L'Eye, est établi sur la base d'une comptabilité arrêtée au 31 décembre 2023.

En préambule, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal en date du 11 décembre 2008 a approuvé le dossier de création de la ZAC. Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ainsi que le bilan financier et le plan de trésorerie prévisionnels ont été approuvés par délibération du conseil municipal le 2 février 2010. La commune et l'aménageur sont liés par la signature du traité de concession d'aménagement approuvé par délibération du 28 novembre 2011 et visant à mettre en œuvre l'opération d'aménagement ZAC du Parc du Val de l'Eye. Depuis, cinq

avenants successifs au traité de concession ont clarifié et/ou apporté des précisions notamment sur le programme de l'opération et en matière de logements sociaux, l'ambition environnementale forte de l'éco-domaine, les modalités de concertation et les participations financières de l'aménageur.

### **Sur les aspects des marchés et contrats en cours**

En 2023, aucun nouveau marché n'a été passé par l'aménageur et aucun n'est arrivé à échéance au cours de cette période. L'avancement des différents marchés et contrats en cours est le suivant :

- Marché équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre : à fin 2023, le montant facturé s'élève à 1 754 734€ TTC soit un taux d'exécution de 85%.
- Marchés de travaux de voirie et réseaux (Eiffage Routes, Groupement SOBEBO-SPIE et EIFFAGE ENERGIE) : à fin 2023, le montant facturé s'élève à 15 318 724€ TTC soit un taux d'exécution de 90%.
- Marché de coordination SPS pour les travaux de voirie et d'aménagement (COORSEP) : à fin 2023, le montant facturé s'élève à 68 492€ TTC soit un taux d'exécution de 73%.
- Marché d'aménagements paysagers (lot 4 DAVID PAYSAGES, lots 5, 6 et 7 ID VERDE) : à fin 2023, le montant facturé s'élève à 2 339 216€ TTC soit un taux d'exécution de 54%.
- Contrats de maîtrise d'œuvre-habitat social : deux marchés de maîtrise d'œuvre ont été passés (ilot N = URB1N et ilot Q = POGGI).  
Pour rappel, 4 avaient déjà été précédemment conclus : ilot H = DUBROUS, Ilot J = GATTI, ilot K = SEJOURNE et ilot L = ALONSO-SARRAUTE.
- Marché de prestations intellectuelles pour la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion des sites de compensation : à fin 2023, la somme de 119 449€ avait été facturée au titulaire (NATURALIA ENVIRONNEMENT) soit 49% du montant total du marché.
- Marché de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles : à fin 2023, le montant facturé s'élève à 22 036€ TTC soit un taux d'exécution de 47%.
- Marché pour la réalisation de travaux spécifiques au titre de la participation de l'aménageur aux équipements communaux. Il s'agit de réaliser des travaux de terrassements, voirie et réseaux divers. A fin 2023, le montant facturé au titulaire (Sté GUINTOLI) s'élève à 233 177€ TTC soit un taux d'exécution de 17%.
- Réalisation de travaux relatifs à la gestion des sites de compensation et de gestion des milieux de l'éco-domaine : à fin 2023, le montant facturé au titulaire (SAS SEMENCE NATURE) s'élève à 100 062€ TTC soit un taux d'exécution de 6%.
- Marché de prestations intellectuelles – mission d'assistance administrative, technique et judiciaire pour l'acquisition foncière de parcelles dans le périmètre de la ZAC. A fin 2023, le montant facturé au titulaire (Sté SEGAT Aménagement) s'élève à 21 264€ TTC soit un taux d'exécution de 45%.

### **Sur les aspects de la maîtrise foncière**

A fin 2022, il restait à acquérir une surface de 12ha 27a 99ca répartie en 13 sections parcellaires appartenant à 12 propriétaires. Aucun achat n'aboutissant à l'amiable, l'aménageur, en accord avec la mairie (Cf. délibération n°2023-042) a décidé de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il a fait appel aux services d'un cabinet spécialisé pour conduire la procédure. Un marché a ainsi été signé en juin 2022 avec SEGAT.

Grâce aux démarches conduites et à une implication décisive de la mairie, plusieurs acquisitions amiables ont pu être réalisées pour une superficie totale de près de 9,47 ha. Il reste donc à acquérir 5,62 ha pour lesquels le processus engagé avec l'aide de SEGAT et la mairie se poursuit.

### **Sur la vente des lots individuels libres**

En 2023, la crise immobilière s'étant installée, le nombre de ventes a significativement baissé.

A fin 2022, la commercialisation des lots libres était entièrement réalisée sur les ilots D-Pujeau, B-Beneau, A-Jacquard, H-Balzac, I-Newton, J-Jules Ferry et K-Karl Marx.

Compte tenu de la situation, la commercialisation :

- De l'îlot L, lancée en 2022, est sur le point de s'achever,
- De l'îlot M, lancée en 2023,
- De l'îlot N, mise en vente prévue en 2025

Pour les 2 îlots suivants, il faudra attendre la réalisation des travaux phase 1, ce qui repousse les perspectives de commercialisation :

- A 2026 pour l'îlot Q,
- A 2027 pour l'îlot O.

### **Macro-lots logement social**

En 2023, aucun macro-lot social n'a été commercialisé.

La construction de l'opération (îlot L) s'achèvera au 1<sup>er</sup> trimestre 2025. L'aménageur a établi un état précis du déroulement des aménagements par phases des 15 îlots (dont 1 îlot dédié au centre Leclerc).

### **Aménagement voirie des îlots**

#### **Travaux de la phase 1 :**

L'aménagement de l'îlot Q se fera avant celui de l'îlot O, compte tenu des acquisitions foncières récemment réalisées.

Le décalage de la commercialisation a amené un décalage d'un an sur tous les travaux de phase 1.

#### **Travaux de la phase 2 :**

les travaux de la phase 2 et 3 sur les îlots J et K ont été réalisés, permettant ainsi aux résidents nouvellement installés sur ces îlots de disposer d'un l'environnement voirie et paysage de qualité.

#### **Travaux de la phase 3 :**

- îlot J : faits en 2022
- îlot K : fait en partie en 2023, achèvement sur l'ensemble de l'îlot en tout début 2024
- îlot L : prévus pour démarrer en fin 2024 et s'achever en en 2025

A fin 2023, sur les 12 îlots d'habitation que compte la ZAC, les trois phases de travaux sont entièrement réalisées pour 6 d'entre eux.

### **Sur les espaces paysagers**

Après la réalisation des squares A, D et H, deux supplémentaires ont été réalisés dans les îlots J et K.

En concertation avec la mairie, un verger sur l'îlot K est prévu ainsi que la création d'un parc central paysager et de découverte autour des bassins.

### **Point sur les équipements publics**

En 2023, la commune a achevé la réalisation de la salle de gymnastique située à proximité du collège. Hormis cette réalisation, le programme des équipements publics à réaliser et faisant l'objet d'un apport financier de l'aménageur à la commune n'a pas connu d'évolution notable au cours de 2023.

La capacité du collège a été portée à 700 élèves par le Conseil départemental.

### **Sur l'activité des commerces et services**

La principale évolution en 2023 est la livraison et la mise en service du Pôle Santé. Son inauguration officielle est prévue pour le tout début 2024.

Le projet de gendarmerie envisagé sur l'îlot Q évolue. La surface de 8000m<sup>2</sup> initialement envisagée sera réduite.

Les démarches se poursuivent pour installer un EHPAD dans l'îlot Q.

La mairie a accordé le PC pour la construction d'une pharmacie sur l'îlot du Centre commercial plutôt qu'au sein du Pôle Santé. Le choix de la municipalité se porte sur Lacanau de Mios, dans un objectif de maillage territorial. Le choix final est entre les mains de l'ARS.

### **Sur les programmes de logements sociaux**

- 159 logements ont été livrés, soit environ 50% du nombre total.

- Le programme de l'ilot L sera livré début 2025
- Le programme de l'ilot N (39 logements) devrait démarrer en 2025
- Le programme de l'ilot Q (25 logements) devrait démarrer en 2026
- Enfin, le programme de l'ilot O (39 logements) devrait démarrer en 2027.

Monsieur le maire souhaite à présent soumettre, aux membres du conseil municipal, le compte rendu financier 2023 proposé par SARL Le Parc du Val de L'Eyre. Tout d'abord, le rapport et les 12 annexes du CRAC 2023 ont été analysés. Le rapport est conforme sur les attendus et livrables rendus et reprend l'ensemble des rubriques expliquant et justifiant les activités de l'aménageur.

Au 31 déc. 2023, le solde RECETTES (3 327 841€) / DÉPENSES (3 268 897€) de l'année écoulée s'élève à 58 944€ grâce à un bon début d'année sur la commercialisation des lots en dépit d'un ralentissement du rythme des travaux.

Ce résultat positif est à nuancer. En effet, la commercialisation est quasiment à l'arrêt depuis mai 2023 et l'année 2024 confirme malheureusement ce ralentissement.

### **Entendu le rapport de Monsieur le maire sur le compte rendu financier 2023,**

#### **Le conseil municipal,**

#### **Après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve** le compte rendu financier annuel 2023 (et ses annexes) de la ZAC TERRES VIVES, annexé à la présente délibération.
- **Demande** que le futur compte rendu financier annuel en 2023 soit mis en perspective avec les nouveaux éléments programmatiques et financiers en cours de négociation entre la commune et l'aménageur.

#### **Délibération n°2024/92**

**Objet : Développement de centrale photovoltaïque - organisation d'une procédure de sélection préalable (appel à manifestation d'intérêt).**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

La Commune de Mios a fait du développement durable un axe principal de ses interventions avec notamment plusieurs actions majeures en faveur de la maîtrise énergétique et du développement des Energie renouvelables :

- Programme de rénovation des chaufferies.
- Programme de renouvellement d'huisseries.
- Programme d'isolation des combles.
- Etude de faisabilité d'un réseau de chaleur géothermique.
- Réalisation d'une centrale photovoltaïque sur l'école Terres vives avec autoconsommation sur site.

Dès 2020, la commune lancé un appel à manifestation d'intérêt afin d'implanter des équipements de production photovoltaïque qui a permis la réalisation de deux nouveaux sites de production :

- Les Ombrières solaires du parking du collège
- La Centrale photovoltaïque sur le complexe sportif.

Au regard des évolutions économiques de la production photovoltaïque et consciente de la nécessité de poursuivre le développement de ce type d'installation qui entrent pleinement dans les objectifs de développement durable de la Collectivité, la commune de Mios souhaite lancer un deuxième appel à manifestation d'intérêt sur les sites suivants :

- Ecole Grande Ourse : photovoltaïque sur toiture
- Stade Paulon : Hangar photovoltaïque sur le tennis existant avec possibilité d'aménagement d'un espace de stockage dédié aux services techniques
- Parking écureuils : ombrière solaire
- Centre technique municipal : Hangar photovoltaïque permettant d'assurer le stationnement des véhicules

Parallèlement, l'état a rendu possible l'usage des kwhs produits dans une démarche dite d'autoconsommation patrimoniale permettant de valoriser la production sur des installations éloignées du site de production.

Après sollicitation de la commune, l'état a validé le critère de dérogation au critère de proximité géographique ce qui permet donc d'envisager une autoconsommation dans la limite d'une distance séparant les participants les plus éloignés de 20 kilomètres.

Selon les résultats de l'appel à manifestation, la production de ces sites pourra être valorisée soit en injection direct sur le réseau (revente totale) soit via le mécanisme dit de l'autoconsommation collective patrimoniale.

La présente délibération a ainsi pour objet de délibérer sur le lancement d'une procédure de mise en concurrence à organiser en exécution des dispositions de l'article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour sélectionner le ou les Candidat(s) qui bénéficieront du titre foncier permettant l'exploitation de l'installation photovoltaïque à implanter sur le site.

#### **Le Conseil Municipal,**

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Valide** le lancement d'une procédure de mise en concurrence sur les dépendances propriété de la Commune présentant un potentiel d'installation d'une centrale photovoltaïque ;
- **Autorise** Monsieur le maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°2024/93**

**Objet : Forêt Communale – Programme de travaux et de coupe 2025.**

**Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD**

Depuis l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, 414 ha de la forêt communale sont soumis au régime forestier. L'ONF a établi l'aménagement forestier qui établit le plan de gestion de la forêt communale sur une durée de 15 ans.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une validation en novembre 2019.

Ce document comprend notamment :

- un ensemble d'analyses sur l'état de la forêt,
- une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles
- une partie économique, qui comprend le bilan financier prévisionnel des programmes d'actions envisagées.

En application des dispositions prévues dans l'aménagement de la forêt communale de Mios, au regard de l'état sanitaire des peuplements forestiers observés lors des visites de terrain, les programmes de travaux et de coupe 2025 ont fait l'objet d'une présentation et d'une validation en commission forêt selon les tableaux ci-dessous.

Ces programmes sont en adéquation avec le plan d'aménagement forestier.

#### Etat d'assiette 2025 :

#### Recettes

n° de parcelle	Nature de la coupe	Essences	Surface (Ha)	Volume prévisionnel (M3)	Recettes (€HT)*
1b	E3	PM	3.15	94.5	2 835
3	E1	PM	17.98	323	4 035
5a	E3	PM	18.15	635	19 050
5b	E1	PM	1.34	22.78	285
6	E3	PM	4.37	131	3 930
7b	E2	PM	2.06	56	873
9	E2	PM	14.52	290	4524
12b	E3	PM	0.95	36	1 080
18	E1	PM	7.01	182.26	2 287
<b>TOTAL</b>			<b>69.53</b>	<b>1 770.54</b>	<b>38901</b>

\*Recettes à titre indicatif estimées d'après les prix moyens observés

## Travaux 2025 :

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS Cocher les actions retenues	Qté	Un.	Montant estimé (€ HT)	Nature (1)
<b>Travaux Reboisement</b>				
<input type="checkbox"/> Travaux préalables à la régénération : éclatement ou arasement des souches Localisation : 15.u, 31.e Croquage des souches de P.M post-coupe rase de gros bois.	10,77	HA		I
<input type="checkbox"/> Travaux préalables à la régénération : broyage de la végétation Localisation : 4.u, 15.u, 31.e	16,27	HA		I
<input type="checkbox"/> Travaux préalables à la plantation : labour Localisation : 15.u, 31.e, 4.u	16,27	HA		I
<input type="checkbox"/> Travaux préalables à la plantation : emiettage-reprise de labour Localisation : 4.u, 15.u, 31.e	16,27	HA		I
<input type="checkbox"/> Fourniture de plants de pin maritime Localisation : 15.u, 31.e, 4.u PPA 301-VF3	20 330,00	PL		I
<input type="checkbox"/> Fourniture de protections individuelles contre le gibier Localisation : 31.e, 4.u	360,00	U		I
<input type="checkbox"/> Fourniture de piquets Localisation : 31.e, 4.u	720,00	U		I
<input type="checkbox"/> Fourniture de plants d'autres chênes Localisation : 31.e, 4.u 120 chênes vert + 120 chênes tauzin + 120 chênes liège	360,00	PL		I
<input type="checkbox"/> Régénération par plantation : mise en place des plants Localisation : 15.u, 31.e, 4.u Mise en place des PM et feuillus à la canne à planter	20 690,00	PL		I
<input type="checkbox"/> Protection contre le gibier : mise en place de protections individuelles Localisation : 4.u, 31.e pose de protections individuelles	360,00	U		I
<b>Sous-total</b>			<b>28 590,00 € HT</b>	
<b>TRAVAUX SYLVICOLES</b>				
<input type="checkbox"/> Entretien des interlignes avant éclaircie au gyrobroyeur ou au rouleau léger Localisation : 14.u, 34.d, 34.e, 7.a, 8.a	28,43	HA		F
<input type="checkbox"/> Nettoyement de régénération Localisation : 22.u, 30.b, 33.a, 35.a	19,12	HA		F
<input type="checkbox"/> Débroussaillage DFCI Localisation : 23.a Debroussaillage au broyeur entre l'autoroute et l'étang	0,87	HA		F
<b>Sous-total</b>			<b>6 160,00 € HT</b>	

Conformément aux relations contractuelles avec l'ONF, l'organisation et le suivi de ces interventions donnera lieu à des honoraires d'assistance technique à donner d'ordre estimé à 3606.92 € HT.

### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré sera appelé à :

- **Valider** le programme travaux et l'état d'assiette 2025.
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

### Délibération n°2024/94

**Objet : Rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de la COBAN – Exercice 2023.**

**Rapporteur : Monsieur Bernard SOUBIRAN**

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », les communes ont transféré leur compétence Eau Potable à la COBAN au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le RPQS est un document produit tous les ans, permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu de l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la gouvernance des services d'eau.

**Le conseil municipal,**

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux de la COBAN du 2 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2024,

Vu les rapports sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2023 ci-annexés,

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Prend acte** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable pour l'exercice 2023.

**Délibération n°2024/95**

**Objet : Rapport d'activités 2023 de la COBAN.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport annuel d'activité retraçant l'activité des différentes compétences de la COBAN au titre de l'année 2022 a été présenté en Bureau communautaire le 19 septembre 2023 puis au Conseil communautaire le 26 septembre 2023.

Conformément à l'article L.5211-69 du code général des collectivités territoriales, ce rapport a été transmis à la commune de Mios comme à chacune des communes membres, et doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal, en séance publique.

Ainsi, Monsieur le Maire communique aux membres du conseil municipal le rapport d'activités 2022 de la COBAN, joint en annexe.

**Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Prend acte** du rapport d'activités 2023 de la COBAN.

### Délibération n°2024/96

**Objet : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.**

**Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES**

Monsieur le Maire communique aux membres du conseil municipal de la commune de Mios le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets joint en annexe, soumis au Conseil Communautaire le 25 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du CGCT « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers ».

**Le conseil municipal,**

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Prend acte** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets de la COBAN, tel qu'annexé.

### Intervention de fin de séance

**Monsieur Cédric PAIN**, Maire, demande si l'équipe « Vrai » souhaite faire une proposition écrite et argumentée sur la gestion de la problématique du manque de médecins traitants.

Le Maire rappelle également que la municipalité soutient les médecins, notamment au travers de rencontres qu'elle a initiées avec l'ARS et les médecins. Il dit avoir pris connaissance de la pétition qui est en ligne. Certaines tournures de phrases semblent mettre en cause une inaction des élus, ce qui est regrettable.

**Madame Agnès SANGOIGNET**, conseillère municipale du groupe « Vrai », intervient : « Merci d'ouvrir le débat et merci de vouloir nous associer à la réflexion. Nous reviendrons vers vous avec des propositions ». De plus, elle explique qu'il y a effectivement une pétition faite par les médecins et que « quand les médecins parlent de faire pression sur vos élus, ils pensent plus à des élus nationaux, régionaux ou départementaux. Il faut signer cette pétition ».

**Monsieur Cédric PAIN**, Maire, explique que pour ce qui concerne la mairie, une réponse sera faire directement aux médecins.

Il dit être satisfait de la volonté de l'équipe minoritaire de faire une proposition concrète et chiffrée sur cette problématique, et les invite à reprendre contact dès que celle-ci aura été élaborée.

## Agenda

- Mardi 10 décembre : Movember,
- Jeudi 12 décembre : rendez-vous citoyen station d'épuration de Lacanau de Mios,
- Mardi 17 décembre : remise des colis aux personnes âgées,
- Jeudi 19 décembre : dernier facebook live de l'année,
- Mercredi 15 décembre : vœux aux miossais,
- Jeudi 16 janvier : repas des aînés,
- Vendredi 24 janvier : apéro concert (Menni Jab),
- Samedi 25 janvier : nuit de la lecture,
- Jeudi 6 février : conseil municipal – à confirmer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.

**La Secrétaire de séance,  
Lucette GERARD.**